



Arrêt

**n° 153 093 du 23 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de
X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 mai 2008. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 25 339 du 30 mars 2009 du Conseil de céans.

1.2. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier daté du 23 décembre 2008, elle a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 30 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. En date du 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 28 mai 2009.

1.6. En date du 13 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 5 août 2010.

1.7. Par courrier recommandé du 27 octobre 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a actualisée le 4 novembre 2011 et le 13 décembre 2011. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2012. Cette décision de rejet a ensuite été retirée le 8 février 2012. Le même jour, elle a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 84 690 du 16 juillet 2012 du Conseil de céans.

1.8. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et qui a été notifiée le 20 septembre 2012, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé l'appui de leur demande d'autorisation de séjour dans le chef de [K.Z.] ainsi que chez [K.A.] justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (O.E), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à ce prononcer quant à un possible retour vers la Russie. pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'O.E. a rendu son avis pour les deux personnes concernées en date du 05.09.2012.

Concernant [K.A.], le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute .que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Concernant [K.Z.], le médecin de l'O.E. confirme la présence d'une pathologie psychiatrique chez la requérante et affirme que le traitement médicamenteux ainsi que le suivi spécialisé sont disponibles dans le pays d'origine et sont accessibles à la requérante.

Quant au fait qu'un retour au pays d'origine pourrait aggraver la situation psychique de la requérante pouvant la mener au suicide cfr certificat du 01.08.2011), le médecin de l'O.E. indique :

« Au vu des éléments disponibles au dossier, une éventuelle aggravation de la maladie ou des symptômes du fait du retour au pays d'origine n'est pas de nature à créer ou risque vital eu pour l'intégrité physique.

En effet, le requérant souffre d'un PTSD prenant origine dans un conflit de couple ; l'un des certificats médicaux annexés (13.02.2012) au dossier précise que le père des enfants vit en Pologne (sans contact avec la famille).

La littérature médicale préconisant, entre autres, les thérapies d'exposition en imagination ou in vivo, une souffrance psychosomatique résultant de son vécu dans son pays d'origine ne contre-indique pas médicalement un retour vers ce pays (sources : Robert LADOUCEUR, André MARCHAND et Jean-Marie BOISVERT, Les troubles anxieux, Approche cognitive et comportementale. Masson 1999, p.172-174. Egalement : <http://occup-med.com/content/4/1/21> .

Le risque suicidaire mentionné est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisé dans le dossier, L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aigue. La mention reste autrement dit de caractère hypothétique et

général et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Le traitement le plus important pour le PTSD est de parler de son expérience traumatique, de préférence avec des personnes ayant connu les mêmes expériences. Le PTSD est donc mieux traitable au pays d'origine où la barrière linguistique n'existe pas et parce que le personnel médical y a l'expérience du contexte traumatisant en question (source : <http://revue.medhyo.ch/article.php3?sid=33164>)

Dès lors, le médecin de l'O.E conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à en retour du de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de des éléments, il n'apparaît pas que les Intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son Intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.9. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité :

- 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national revêtu d'un visa valable. »

2. Recevabilité

En termes de note d'observations, la partie défenderesse indique, dans une branche intitulée « examen des moyens – réfutation », que « le recours est introduit par Madame [K.] seule. L'enfant de la partie requérante n'est pas partie à la cause, de sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt personnel à formuler des griefs à l'encontre de la décision attaquée relatifs à la situation de son enfant ».

A cet égard, le Conseil observe que la requête introductive d'instance vise uniquement [Z.K.] sans qu'aucune mention ne soit faite expressément quant à sa représentation au profit de son fils [A.K.] né le 30 novembre 1997. Le Conseil considère cependant, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante a entendu introduire un recours en qualité de représentant légal de son enfant mineur, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification de la requérante et de son fils concerné tant dans la requête que dans l'acte entrepris.

3. Exposé et examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) et du devoir de précaution et de minutie, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04/11/1950 ». Elle indique notamment que « les deux avis du 05/09/2012 rendus par le médecin conseil de l'OE n'ont pas pris en compte toutes les pièces médicales transmises », elle précise avoir déposé une « attestation du 19/03/2012 délivrée par le Ministère de la Santé Publique de la Ville de Nazran en Russie (...) attestant qu'il n'existe pas de service médical en République d'Ingouchie permettant d'offrir un traitement médical au fils de la requérante », ainsi qu'une « liste des six médicaments requis (...) et non disponibles en pharmacie ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur deux rapports établis le 5 septembre 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de certificats médicaux de la partie requérante qu'il énumère. Il indique dans la conclusion de ces deux rapports que les traitements médicaux sont disponibles et accessibles en Russie.

Le Conseil relève toutefois que les deux documents cités au point 3.1. *supra* ne sont aucunement cités ou évoqués, ni dans les deux rapports du 5 septembre 2012, ni dans la première décision attaquée. Le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse par courrier du 30 mai 2012, soit antérieurement à la prise des actes attaqués. Il ressort,

de ce fait, du dossier administratif que ces compléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu des attestations susmentionnées, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, dès lors qu'elle se contente de soutenir qu'« il ressort du rapport médical du médecin conseil qu'il a pris en considération l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de séjour », ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 10 septembre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE